

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.953 du 30 juin 2008

A.186.900/VIII-6221

En cause : **DEKELVER-DE BROUWER** Ferdinand,
avenue des Daguetts 9
1470 Genappe,

contre :

la Province du Brabant wallon,
représenté par son Gouvernement.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2008 par Ferdinand DEKELVER-DE BROUWER qui demande l'annulation de la décision refusant de le nommer dans la fonction d'éco-cantonnier à la Province du Brabant wallon et de considérer que la période de stage qu'il a effectuée n'a jamais existé;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 2008;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DETRY, avocat, comparaisant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 28 avril 2008, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de ce qui suit :

" Au vu du recours administratif interne introduit par Monsieur Ferdinand DEKELVER-DE BROUWER auprès de l'Autorité provinciale en date du 12 novembre 2007 contestant la décision de prorogation de son stage dans le grade d'ouvrier qualifié (D1) éco-cantonnier temps plein à la Direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie, le Collège provincial, en sa séance du 24 avril 2008, a décidé de le nommer à titre définitif à dater du 1^{er} octobre 2007, soit le premier jour du mois qui suit son premier rapport positif de stage établi par la Commission de stage du 19 septembre 2007";

que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.